

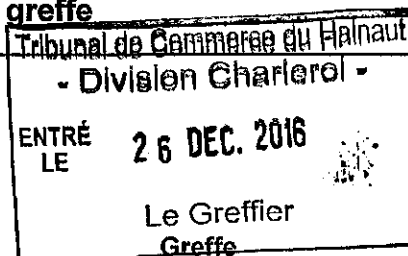
Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



17003543



N° d'entreprise : 0668 453 526

Dénomination

(en entier) : JACQUET HOLDING

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Adresse complète du siège : 6041 GOSSELIES rue de Roux 7/A

Objet de l'acte : CONSTITUTION-NOMINATION-POUVOIRS

D'un acte reçu par le Notaire Olivier LEBRUN à Courcelles, le 22 décembre 2016, en cours d'enregistrement, il résulte qu'a été constituée une société privée à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes:

Fondateur :

Monsieur JACQUET Eric André, né à Charleroi, le 1 août 1959, époux de Madame Berger Monique, domicilié à 6041 CHARLEROI (GOSSELIES), Rue de Roux, 7/A.

Dénomination : JACQUET HOLDING

Siège :

Le siège de la société est établi à 6041 CHARLEROI section GOSSELIES, rue de Roux 7/A.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société pourra établir en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, par simple décision de la gérance des sièges administratifs, succursales, agences ou dépôts.

Objet

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, soit directement, soit comme intermédiaire, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers, sauf disposition contraire, toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement, à la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que la prestation de services auprès de ses filiales, l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle peut également effectuer des prestations de services dans les domaines administratifs et commerciaux auprès de ses filiales ou d'autres sociétés. Elle peut ainsi accomplir toutes prestations de services aux entreprises et notamment toute opération de soutien, d'expertise et de conseil en matière de gestion, d'organisation financières, d'investissement, ainsi qu'en matière de technique et de gestion commerciale ou administrative dans le sens le plus large.

Elle peut également procéder à la vente, l'achat et la transformation de métaux, ferreux et non ferreux, et produits industriels.

Elle peut notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, au développement, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, les mettre en valeur, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

Elle peut aussi employer ses fonds et/ou se consacrer à la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location-financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

immobiliers. Elle peut exercer cet objet soit directement par elle-même, soit par le recours à tout tiers spécialisé, par voie de contrat de sous-traitance, de mandat, d'association momentanée ou tout autre analogue à ceux-ci.

La société pourra emprunter avec ou sans garantie, hypothéquer ou gager ses biens, se porter caution personnelle et/ou réelle au profit d'autres entreprises, société ou tiers, sous réserve des dispositions légales afférentes.

Aucas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

D'une façon générale, la société pourra réaliser toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à faciliter son extension ou son développement.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises, sociétés ou associations ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Durée : illimitée.

Capital : trois millions huit cent quatre-vingt mille euros (3.880.000 EUR) représenté par 10.000 parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/dixmillième de l'avoir social et numérotées un à dix mille, libéré comme suit :

1. APPORTS EN ESPECES - SOUSCRIPTION ET LIBERATION.

Le comparant a fait un apport en espèces de seize mille deux cent nonante-six euros (16.296,00 EUR), totalement souscrit et entièrement libéré, en échange duquel il a reçu 42 parts sociales nominatives, sans désignation de valeur nominale.

Conformément aux articles 223 et 224 du Code des Sociétés, ledit apport en numéraire, soit seize mille deux cent nonante-six euros (16.296 EUR) a été préalablement à la constitution de la société, déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation, compte numéro BE55 1096 6723 4444 auprès de BEOBANK SA, ainsi qu'il résulte de l'attestation que le fondateur remet à l'instant au Notaire soussigné, qui l'a attesté personnellement.

Lesdites parts sociales ont été ainsi entièrement libérées.

2.- APPORTS EN NATURE.

a) Rapports

Le comparant a dispensé le Notaire soussigné de donner lecture du rapport établi le 12 décembre 2016 par Monsieur Olivier KERKHOF, Réviseur d'entreprises à Genval, en vertu de l'article 219 du Code des Sociétés, sur les apports en nature et les modes d'évaluation adoptés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« L'apport en nature effectué par Monsieur JACQUET Eric en constitution de la SPRL "JACQUET HOLDING" consiste en la pleine propriété de 6.799 parts sociales de la SPRL "FONDERIE JACQUET" d'une valeur totale de 3.863.704 €.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

-l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

-la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

-les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions ou parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consiste en 9.958 parts de la société SPRL «JACQUET HOLDING», sans désignation de valeur nominale et d'une valeur initiale de 388,00 €

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Genval le 12 décembre 2016 »

L'assemblée a dispensé également le Notaire soussigné de donner lecture du rapport du fondateur établi en vertu de l'article 219 précité, justifiant l'intérêt que présentent pour la société les apports en nature, et les raisons éventuelles pour lesquelles ils s'écartent des conclusions du réviseur. Ce rapport sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce compétent en même temps qu'une expédition des présentes.

b) Apports

Monsieur JACQUET Eric a déclaré faire apport à la société de 6799 parts sociales de la Société Privée à Responsabilité Limitée « FONDERIE JACQUET », dont le siège social est établi à 6041 CHARLEROI section GOSSELIES, Rue de Roux, 7A, Numéro d'entreprise 0401.544.069, Taxe sur la Valeur Ajoutée °401.544.069

Constituée suivant acte reçu par le Notaire Paul BAUTHIER, ayant résidé à Gilly, le cinq août mil neuf cent soixante publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-sept août mil neuf cent soixante sous le numéro 24947 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte préalablement reçu par le Notaire Olivier LEBRUN, à Courcelles, ce jour, en cours de publication.

ESTIMATION

D'après le rapport de Monsieur Olivier KERKHOF, Réviseur d'Entreprises, l'apport net ci-dessus est évalué à trois millions huit cent soixante-trois mille sept cent quatre euros (3.863.704 EUR), soit 6799 fois 568,30€ moins une correction technique de 167,70€ pour des besoins d'arrondi.

REMUNERATION

En rémunération de cet apport, il a été attribué à Monsieur Eric JACQUET, préqualifié, 9.958 parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant un capital de trois millions huit cent soixante-trois mille sept cent quatre euros (3.863.704 EUR).

La totalité du capital social apporté en nature est ainsi souscrit, et entièrement libéré

Administration

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés et révoqués par l'assemblée générale des associés qui en fixe le nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle.

Si une personne morale est nommée gérant, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

En cas de pluralité de gérants, sauf organisation par l'assemblée générale d'un conseil de gestion, chaque gérant agissant seul peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social.

Tous les objets qui ne sont pas spécialement réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale rentrent dans les attributions du ou des gérants.

La société est liée par les actes accomplis par les gérants, même si ces actes excèdent l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les gérants peuvent déléguer à une ou plusieurs personnes associées ou non telle partie de leurs pouvoirs qu'ils déterminent.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, soit en défendant soit en demandant

La gérance de la société est confiée à Monsieur Eric JACQUET précité, lequel déclare n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire l'interdisant d'exercer la présente fonction de gérant de la société.

Seule l'assemblée générale des associés aura le pouvoir de modifier cette situation.

Le gérant a le droit d'accomplir seul les actes d'administration et de disposition concernant la société.

Son mandat est rémunéré.

Droit de vote

Chaque part sociale confère une voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire choisi parmi les associés ou émettre leur vote par écrit.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Répartition des bénéfices

L'excédent favorable des comptes de résultats, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, un vingtième au moins est prélevé et affecté à la formation d'un fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le surplus est à la disposition de l'assemblée générale qui décide de son affectation.

Assemblée générale annuelle

Les associés se réunissent en assemblée générale au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, chaque année, de plein droit, le deuxième vendredi du mois de juin à dix-neuf heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunira le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seul, conjointement ou collégalement.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par le(s) gérant(s) en fonction, qui agit(ssent) en qualité de comité de liquidation, sous réserve de la confirmation ou de l'homologation du mandat de ses membres par le tribunal compétent.

Le solde favorable de la liquidation est partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts, chaque part conférant un droit égal.

Exercice social

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Le premier exercice social prendra cours le jour du dépôt des présents statuts au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, pour se clôturer le trente-et-un décembre 2017

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 2018

Reprise des engagements

Le comparant prend les décisions suivantes :

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1^{er} décembre 2016

par Monsieur Eric JACQUET précité, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

A ce sujet, le notaire soussigné acte la volonté de Monsieur Eric JACQUET de reprendre les engagements qu'il a souscrits depuis le 1^{er} décembre 2016 au nom de la société en formation.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps

expédition de l'acte

rapport du réviseur

rapport du fondateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/01/2017 - Annexes du Moniteur belge

Op de laatste blz. van Luik B vermelden : Recto : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(n)en bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso : Naam en handtekening